

N° 08293

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 12 et le 30 septembre 2008, présentés pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Ecolivet ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de Moindou du 9 juin 2008, relative au budget de l'année 2008, en tant qu'elle décide la suppression de l'emploi de responsable des services techniques ;

- de condamner la commune de Moindou, à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le comité technique paritaire n'a pas été consulté ;

- l'article Lp 122-4 du code du travail, relatif à l'entretien préalable, n'a pas été respecté ;

- le rapport de présentation est erroné en fait en ce qui concerne le coût de l'emploi ;

- le motif tiré de ce que cet emploi constituerait une charge excessive est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation alors que la délibération crée des emplois, notamment celui de secrétaire général ; en outre, les projets d'investissement justifiaient le maintien de ce poste ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2008, le mémoire présenté pour la commune de Moindou qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le nombre des agents de la commune étant inférieur à 25, la création d'un comité technique paritaire n'est pas obligatoire et n'existe pas dans la commune ;

- la suppression de l'emploi en litige est motivée par un souci de rationalisation budgétaire, compte tenu de la situation financière catastrophique de la collectivité ;

- ce poste a coûté 6.672 596 francs CFP en 2007, charges sociales comprises ; il aurait coûté 7 500 000 en 2008 ; l'intéressé a bénéficié, à compter du 5 mars 2008, d'une nouvelle revalorisation de 50 000 francs CFP par mois, portant son salaire net de 300 000 francs CFP à 350 000 francs CFP ; en outre ses avantages en nature (véhicule, dont il se servait comme un véhicule de fonction) et téléphone portable représentaient plus de 450 000 francs CFP en 2007 ; il a bénéficié d'heures supplémentaires en 2007 pour un montant de plus de 320 000 francs CFP ; le coût total de l'emploi aurait atteint plus de 8 millions en 2008 ;

- l'emploi de secrétaire général n'a pas été créé, mais seulement formalisé dans le budget ; il s'agit en outre d'un emploi indispensable au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les codes des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Bouquet, avocat de la commune de Moindou ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la délibération susvisée n° 486 du 10 août 1994 : « ... 2. Un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque Commune ou établissement employant au moins 25 agents permanents. » ; qu'aux termes de l'article 37 de cette délibération : « Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1°) à l'organisation des administrations intéressées ; 2°) aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'effectif des agents permanents de la commune de Moindou est inférieur à 25 agents ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision prise par le conseil municipal de supprimer l'emploi de responsable des

services techniques n'a pas été précédée de la consultation du comité technique paritaire, dont la création n'était pas obligatoire, est sans incidence sur la régularité de cette décision ;

Considérant que la décision de suppression de cet emploi est indépendante de celle, prise par le maire, de procéder au licenciement du titulaire dudit emploi ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision de suppression en litige n'a pas été précédée des formalités prévues par l'article Lp. 122-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, relatif à l'entretien préalable au licenciement, est inopérant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des explications apportées par la commune dans son mémoire en défense, qu'en estimant à 7.5 millions de francs CFP le coût annuel de cet emploi dans le rapport de présentation du budget 2008, la commune n'a commis aucune erreur de fait ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier qu'en dépit de la création, par la délibération dont il s'agit, du poste de secrétaire général et d'un emploi de bibliothécaire, ce dernier étant substantiellement financé par la province Sud, ainsi que des travaux d'investissement prévus au budget, la décision supprimant l'emploi de responsable des services techniques, compte tenu du coût de cet emploi, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs de maîtrise des dépenses de personnel et d'optimisation des ressources humaines poursuivis par la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.